

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 06 JUIN 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du PLU sud-ouest de l'agglomération d'Angers-Loire -Métropole
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ZAC de la Jolivetterie
sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)**

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 mai 2016, relative à la mise en compatibilité du PLU sud-ouest de l'agglomération d'Angers-Loire-Métropole dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ZAC de la Jolivetterie sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU sud-ouest de l'agglomération d'Angers-Loire-Métropole vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation du site de la ZAC de la Jolivetterie et propose à cet effet une évolution d'une zone à urbaniser à long terme 2AU vers un zonage 1AUZ/j permettant l'urbanisation à court terme à vocation d'habitat,

Considérant que cette évolution en zonage 1AUZ/j s'accompagne d'une opération d'aménagement et de programmation, dite OAP 10 dans le PLU sud-ouest, qui précise certaines orientations en termes de voiries et des cheminements piétons, de prise en compte de l'environnement et des nuisances, ainsi que le phasage et les typologies de logements à produire ;

Considérant que le périmètre de la ZAC de la Jolivetterie est destiné à accueillir à terme environ 250 logements sur une surface de 9,6 ha, entre le centre-bourg et les quartiers résidentiels de la rue Gabriel Fumet et du chemin du Moulin Carré ;

Considérant que l'urbanisation du secteur de la Jolivetterie s'inscrit dans le respect des objectifs fixés dans le PLH d'Angers-Loire-Métropole ;

Considérant que le projet s'insère en continuité du tissu urbain existant et qu'il est situé en dehors des périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les secteurs concernés par les modifications de zonage sont situés en dehors des périmètres d'aléas du PPRi « Val de Louet » ;

Considérant que le dossier de DUP de la ZAC de la Jolivetterie a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis le 14 avril 2016 qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant en outre que le projet de ZAC, dans sa version faisant l'objet de la procédure de DUP, est pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme (PLUi) d'Angers Loire métropole qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2016 et qui fera l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU sud-ouest dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ZAC de la Jolivetterie, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU sud-ouest de l'agglomération d'Angers-Loire-Métropole dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ZAC de la Jolivetterie sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La directrice régionale,

Annie BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

